



KPMG Audit
159, avenue de la Marne
BP 5039
59705 Marcq en Baroeul Cedex

In Extenso

Secag

26, route de Coutances
B.P. 68
50350 Donville-les-Bains

Ginger S.A.

Rapport spécial des
commissaires aux comptes sur
les conventions et
engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2008
Ginger S.A.
11, rue Paul Baudry – 75008 Paris
Ce rapport contient 5 pages



KPMG Audit
159, avenue de la Marne
BP 5039
59705 Marcq en Baroeul Cedex

In Extenso

Secag

26, route de Coutances
B.P. 68
50350 Donville-les-Bains

Ginger S.A.

Siège social : 11, rue Paul Baudry
Capital social : €4.255.341

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2008

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

En application de l'article L.225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Convention avec la société JWDA

- **Personne concernée** : Mr Jacques Weber, Membre du Conseil de Surveillance de la société Ginger S.A. et Gérant de la société JWDA.
- **Nature et objet** : la société Ginger S.A. fait appel à la société JWDA, représentée par Mr Jacques Weber, dans le cadre d'un programme de formations réservées aux principaux cadres du groupe Ginger, programme axé sur le savoir-faire en matière d'expression

orale, d'écoute et de comportement relationnel lors d'entretiens professionnels d'ordre commercial, technique ou social.

- **Modalités** : Au titre de l'exercice 2008, la société JWDA a facturé 20.000 € à votre société.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Convention avec Mr Jean-Luc Schnoebelen

- **Nature et objet** : Votre Conseil de surveillance a autorisé votre société à signer avec Monsieur Jean-Luc Schnoebelen une convention de location d'un appartement, moyennant un avantage en nature correspondant à 50 % du loyer payé par votre société.
- **Modalités** : Le loyer payé par votre société s'est élevé à € 33.502 HT pour l'exercice clos au 31 décembre 2008.

Convention avec la société d'Assurances SIACI

- **Nature et objet** : Votre conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'une convention de prestation de services avec la société d'Assurances SIACI, afin d'assurer, la gestion centralisée des polices Responsabilité Civile et des contentieux d'assurance du groupe Ginger moyennant une rémunération annuelle.
- **Modalités** : Au titre de cette rémunération annuelle, votre société a supporté au titre de l'exercice 2008 une charge de € 140.000 HT.



Convention avec les sociétés Ginger Telecoms, Parera et Sechaud Bossuyt

- **Nature et objet :** Votre conseil de surveillance a autorisé un avenant à la convention d'intégration fiscale conclue en 2005 avec les sociétés Ginger Telecoms, Parera et Sechaud et Bossuyt aux termes duquel ces sociétés renoncent à leur droit à indemnisation dans l'hypothèse d'une sortie du groupe du fait de la perte du droit au report des déficits subis pendant la période d'intégration et ce en contrepartie du soutien financier de Ginger.
- **Modalités :** Au 31 décembre 2008, au titre de cette convention, il n'est pas enregistré de provision pour retour bénéficiaire des filiales citées ci-dessus.

Convention avec les sociétés Ginger Constructions et Camusat International

- **Nature et objet :** Votre conseil de surveillance a autorisé que les avances de trésorerie faites auprès des sociétés mentionnées ci-dessus ne soient pas rémunérées.
- **Modalités :** Au 31 décembre 2008, les avances de trésorerie faites par votre société aux sociétés Ginger Constructions et Camusat International s'élèvent respectivement à € 3.230.000 et € 20.902.

Convention avec la société Camusat Liban

- **Nature et objet :** Votre conseil de surveillance a autorisé que les avances de trésorerie de Camusat Liban à Ginger S.A. soient bloquées en compte-courant pour les deux tranches suivantes :
 - Tranche A : € 1.770.000 ramenés à € 1.022.185,50 depuis 2007,
 - Tranche B : \$ 1.196.413.
- **Modalités :** Au 31 décembre 2008, une dette rattachée à la participation Camusat Liban est comptabilisée dans les comptes de Ginger S.A. et s'élève à € 2.361.100,88 dont € 626.606,88 d'intérêts courus.

Convention avec la société Camusat S.A.

- **Nature et objet :** Dans le cadre de la convention de Gestion et d'Assistance administrative, technique, comptable et financière, votre conseil de surveillance a autorisé la modification des conditions de rémunération des conventions d'assistance par Ginger pour la société Camusat S.A. et d'exprimer cette rémunération de manière forfaitaire et non plus en pourcentage du chiffre d'affaires et de la fixer à partir de l'année 2005 à € 500.000.
- **Modalités :** Au titre de l'exercice 2008, Ginger S.A. a facturé € 500.000 à la société Camusat S.A.

30 avril 2009

Conventions et engagements non autorisés au cours de l'exercice

Nous vous présentons également notre rapport sur les conventions et engagements soumis aux dispositions de l'article L.225-90 du Code de commerce.

En application de l'article L.823-12 de ce Code, nous vous signalons que ces conventions et engagements n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions et engagements, ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé.

- **Personne concernée** : Mr Jean-Luc Schnoebelen, Président de la société Ginger S.A., et Président de la société Camusat S.A.
- **Nature et objet** : En date du 20 mai 2008, les actionnaires de Camusat SA ont approuvé les comptes sociaux de cette société arrêté au 31 décembre 2007 et décidé la distribution d'un dividende de € 2.000.000 à Ginger S.A.

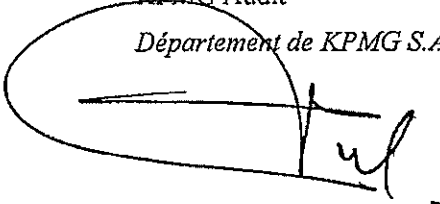
A défaut de pouvoir être mis en paiement en date du 30 septembre, les parties ont convenu, en date du 1^{er} août 2008, que cette somme de € 2.000.000 soit inscrite et maintenue en compte-courant jusqu'au 31 décembre 2008, sans que cette somme ne porte intérêt au profit de Ginger S.A.

- **Modalités** : La somme n'ayant pas été mise en paiement, le compte courant entre Camusat S.A. et votre société, afférent à ce montant de € 2.000.000, n'a donc pas porté intérêt du 30 septembre au 31 décembre 2008.

Nous vous précisons que lors de sa réunion du 24 octobre 2008, votre conseil de surveillance a décidé d'autoriser à posteriori cette convention.

Marcq en Baroeul, le 30 avril 2009

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Laurent Prevost
Associé

Donville les Bains, le 30 avril 2009

S.E.C.A.G. IN EXTENSO
Groupe Deloitte



Gabriel Attias
Associé